

N° 90

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 novembre 1989.

## PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

*tendant à modifier l'article L.O. 148 du code électoral.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Etienne DAILLY, Pierre-Christian TAITTINGER, Jean CHAMANT, Michel DREYFUS-SCHMIDT, Lucien NEUWIRTH, Jacques BIALSKI, Jacques MOSSION, Guy ALLOUCHE, Marcel DAUNAY, Roger HUSSON, Gérard LARCHER, Serge MATHIEU, Claude PROUVOYEUR, Henri de RAINCOURT et Robert VIZET,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les articles L.O. 146 et L.O. 147 du code électoral ont fixé une incompatibilité entre le mandat parlementaire et les fonctions de direction ou d'administration dans certaines catégories de sociétés ou d'entreprises. Toutefois, l'article L.O. 148 du code électoral a prévu une exception aux dispositions des deux articles précédents, afin de permettre aux Parlementaires d'exercer des fonctions dans des organismes locaux et régionaux.

Cet article L.O. 148 vise deux catégories d'organismes :

- d'une part, son premier alinéa prévoit que les Parlementaires, membres d'un Conseil Général ou d'un Conseil Municipal, peuvent être désignés par ces conseils pour représenter le département ou la commune dans des organismes d'intérêt régional ou local à la condition que ces organismes n'aient pas pour objet de faire ni de distribuer des bénéfices et que les intéressés n'y occupent pas de fonctions rémunérées ;
- d'autre part, son second alinéa autorise les Parlementaires, même non membres d'un Conseil Général ou d'un Conseil Municipal, à exercer les fonctions de président du conseil d'administration, d'administrateur délégué ou de membre du conseil d'administration des sociétés d'économie mixte d'équipement régional ou local, ou des sociétés ayant un objet exclusivement social lorsque ces fonctions ne sont pas rémunérées.

Ces dispositions du code électoral qui résultent de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires. Elles n'ont pas été modifiées par la loi organique n° 72-64 du 24 janvier 1972 qui a complété le régime des incompatibilités parlementaires. Elles permettent aux Parlementaires d'exercer dans des organismes d'intérêt régional ou local des responsabilités qui constituent le prolongement des fonctions qu'ils exercent au sein des collectivités territoriales.

Mais s'il vise les Parlementaires, membre d'un Conseil Général ou d'un Conseil Municipal, cet article L.O. 148 du code électoral ne fait

aucune référence à la situation d'un Parlementaire qui serait désigné par un Conseil Régional pour représenter la région dans un organisme local. Cette situation s'explique à l'évidence par le fait que lorsque ce texte a été adopté, la Région, à la différence du Département et de la Commune, n'était qu'un Etablissement Public et n'était pas encore devenue une Collectivité Territoriale de la République.

Conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, — dont il résultait qu'à partir de la première réunion des conseils régionaux élus au suffrage universel, les régions deviendraient des collectivités territoriales —, et du fait des élections régionales intervenues le 16 mars 1986, les Régions se trouvent depuis cette date érigées au rang de Collectivités Territoriales de la République.

Dès lors l'absence dans l'article L.O. 148 de toute référence aux Conseils Régionaux devient une lacune qu'il convient de combler. Elle est d'autant plus anachronique que les lois de décentralisation ont attribué aux Régions des compétences nouvelles dans le domaine des interventions économiques, de l'éducation, de la formation professionnelle, de l'urbanisme et du logement, de l'action culturelle et que, pour exercer ces compétences nouvelles, les Régions sont de plus en plus conduites à participer à la constitution et au fonctionnement d'organismes d'intérêt local, ce qui implique que leurs représentants même s'ils sont Parlementaires puissent siéger dans ces organismes.

Tel est le motif de la présente proposition de loi qui tend à permettre à un Parlementaire, membre d'un Conseil Régional, d'être désigné par ce Conseil pour représenter la Région dans un organisme d'intérêt régional ou local et cela dans les mêmes conditions que celles actuellement ouvertes aux Parlementaires, membres d'un Conseil Général ou Municipal.

## PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

### Article premier.

Le début du premier alinéa de l'article L.O. 148 du code électoral est rédigé comme suit :

« Nonobstant les dispositions des articles L.O. 146 et L.O. 147, les députés membres d'un conseil régional, d'un conseil général ou d'un conseil municipal peuvent être désignés par ces conseils pour représenter la région, le département ou la commune dans des organismes d'intérêt régional ou local... *(le reste sans changement)*. »

### Art. 2.

Dans le second alinéa de l'article L.O. 148 du code électoral, les mots : « d'un conseil général ou d'un conseil municipal » sont remplacés par les mots : « d'un conseil régional, d'un conseil général ou d'un conseil municipal ».